

DECISION N°2022-C0003/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise RAMBRE avec l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) dans le cadre de l'exécution de la commande pour la confection et la livraison de vingt-huit (28) cachets administratifs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 février 2022 de l'entreprise RAMBRE avec l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Etienne TIENDREBEOGO et Achille H. NANA, respectivement directeur général et conseiller de l'entreprise RAMBRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Denis BAKOUAN, directeur des affaires financières de l'ENTP,

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'entreprise RAMBRE a saisi l'ORD à l'effet d'avoir une conciliation dans le sens d'obtenir le paiement de la somme de 716 569 FCFA correspondant au montant du marché majoré des intérêts moratoires et les autres frais exposés ; que l'autorité lui est redevable de cette somme car il a exécuté la commande pour la confection et la livraison de vingt-huit (28) cachets administratifs ;

considérant que le représentant de l'ENTP a fait observer qu'il n'existe pas de contrat formel entre sa structure et le demandeur ; que l'absence de contrat bloque toute procédure de paiement ;

qu'au regard des faits et pièces versées, l'ORD a noté l'absence d'un marché public régulièrement conclu entre les parties conformément aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de l'entreprise RAMBRE avec l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 février 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon